

**Règlement ministériel du 24 mars 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR113 entre le lieu-dit «°Hunnebuer°» et Hollenfels à l'occasion de migration de crapauds**

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de migration de crapauds, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR113 entre le lieu-dit «°Hunnebuer°» et Hollenfels ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase de migration, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR113 entre le lieu-dit «°Hunnebuer°» et Hollenfels (CR113 PR 0,00+122 - CR113 PR1,50+368).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a et est applicable entre 19.00 heures et 06.00 heures.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la migration.

**Luxembourg, le 24 mars 2023**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**